CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.707 du 7 juillet 2000

A.78.860/XIII-714

En cause : **PADUART** Jean-Pierre,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 1998 par Jean-Pierre PADUART qui demande l'annulation de la décision de la commission des frais de justice répressive du 7 octobre 1997 arrêtant le mémoire qu'il avait déposé le 30 janvier 1997 à la somme de 51.303 francs au lieu de 70.334 francs, somme établie à l'origine;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Fr. LAMBOTTE, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 19 octobre 1999, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, lors de sa séance du 8 avril 1999, la commission des frais de justice répressive avait décidé de retirer l'acte attaqué et s'était prononcée à nouveau sur le mémoire de débours du requérant; qu'une nouvelle décision a ainsi été prise le 8 avril 1999 et s'est entièrement substituée à l'acte attaqué en sorte que le présent recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.